DE LA SVCCESSION DV DROICT ET PREROGATIVE DE PREMIER Prince du sang de France, deferée par la loy du Royaume, à Mõseigneur Charles Cardinal de Bourbon, par la mort de Monseigneur François de Valois Duc d'Anjou.

Du traitté du sieur Matthieu Zampini I. C. de ce que Gregoire de Tours, Aimonius & autres historiens de la France ont laissé par escrit.

A PARIS,

Chez Guillaume Bichon, ruë sainct Iacques, au Bichot.

1588.

Auec permission.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/delasvccessiondv00zamp

DE LA SVCCESSION DV DROICT ET PREROGATIVE DE PREMIER Prince du sang de France, deferée par la loy du Royaume, à Mõseigneur Charles Cardinal de Bourbon, par la mort de Monseigneur François de Valois Duc d'Anjou.

Du traitté du sieur Matthieu Zampini I. C. de ce que Gregoire de Tours, Aimonius & autres historiens de la France ont laissé par escrit.

A PARIS,

Chez Guillaume Bichon, ruë sainct Iacques, au Bichot.

1588.

Auec permission.

Acc 83-101 (29) H

DE LA SVCCESSION DV DROICT ET PREROGATIVE *de premier Prince du sang de France, deferée par la loy du Royaume, à Monseigneur Charles Cardinal de Bourbon, par la mort de Monseigneur François de Vallois Duc d'Anjou.*

LA Loy du Royaume qui defere aux masles la succession du Royaume, soit que ce soit vne loy qui est ditte Salique, & se trouue escrite en ces termes,[a] Que toute l'heredité de cette terre appartient au Sexe masle, ainsi que mesme Paoul Emile & les autres histories de la France la tesmoignent & referent en pareils mots.

[a] *In tit. de allod. Art. 62. vers. 6.*

Soit que ce soit vne coustume comme a estimé le Docteur Iean *de terra rubea*, [a] ce qui n'emporte & ne difere pas de beaucoup, ayãt la loy & la coustume vne mesme force. [b]

Defere pareillement la succession de ceste prerogatiue par laquelle on paruient au Royaume: Car il y a mesme raison & determination de droict de la consequence, que de ce qui la precede, par le moyẽ dequoy on paruient necessairement à ce qui s'en ensuit. [c]

Mais par ce que la loy ne defere pas le Royaume à tous les masles ensemblement, ains le defere seulement à celuy qui est plus prochain de celuy auquel il succede, eu esgard au temps de sa mort, & à ceste raison est son plus prochain heritier, ainsi que la fa-

a *in tract. 1. cõs rebel. conclus. 8.*

b *l. de quib. l. diuturna. l. sed ea ff. de ll.*

c *l. quod dictum ff de pact l. 3. §. sed vtrũ ff. de min l. oratio ff. de sponsal.*

çon d'en vſer non iamais interrompue a declaré cette loy, & ſera monſtré cy apres.

Elle defere auſſi pareillement au plus prochain ſeul, la ſucceſſion de celuy qui auoit cette prerogatiue, laquelle precede neceſſairement la delatiõ du Royaume.

Or ny auoit-il aucun plus prochain à feu Monſeigneur François de Vallois Duc d'Anjou de la ſucceſſion duquel eſt queſtion touchant ceſte prerogatiue, que Monſeigneur Charles Cardinal de Bourbon, & autre que Monſeigneur Charles Cardinal de Bourbon n'eſtoit ſon heritier preſomptif.

Eſtant Monſeigneur le Cardinal, auec luy au dixieſme degré de conſanguinité, & paſſant en aage tous les autres Princes du ſang, qui eſt vn fait notoire & n'a

beſoing de preuue.

La loy doncques du Royaume defere la ſucceſſion en ceſte prerogatiue à Monſeigneur le Cardinal de Bourbon ſeul.

Et partant eſt Monſeigneur le Cardinal de Bourbon ſeul heritier de ceſte prerogatiue qu'auoit Monſeigneur le Duc d'Anjou.

Et ſi eſt partant premier Prince du ſang de France, & luy appartiennent toutes les prerogatiues de premier Prince du ſang, mais qu'ainſi ſoit que la loy du Royaume n'appelle point tous les maſles, ains le plus prochain d'entre eux ſeul, ſi quelqu'vn n'en veut croire l'interpretation de l'vſage perpetuellement obſerué, qu'il entende Vlpian qui l'a declaré aſſez diſant[a] Le Preteur n'appelle point tous les enfans enſemblement, mais par ordre & degrez.

a *l.1.§. libe ros ff. de coniug. cũ eman. lib.*

Et eſt vne regle generalle que quand pluſieurs ſont appellez ſous vn nom collectif, comme de famille, de race, de couſinage, de conſanguinité, d'enfans, d'hoirs, de deſcendans & autres ſemblables, le plus prochain doit eſtre admis en premier lieu, & à ſon defaut celuy qui vient premieremẽt ou prochainement apres luy, & les autres ainſi parapres en gardãt le meſme ordre, comme ſignamment le Iuris-C. Modeſtin l'a decidé. a

a *in l. cũ ita c. ſi fideicõmiſſ. ſo. vbi Bart. ff de leg. 2. l. pater ſi liũ de inof. teſt l. vlt. c. de verb. ſig. vbi omnes doct. Mich. ab Agauirre in ſuo reſp. pro Rege philipo. parte 1. qu. 4.*

Et n'appelle point celuy qui a eſté plus prochain pour quelque temps, mais qui s'eſt trouué le plus prochain au tẽps de la mort de celuy duquel la ſucceſſion eſt deferee.

Certainement la ſucceſſion ſe refere au temps de la mort & a l'on eſgard à la priorité & aiſneſſe de

celuy qui eſt lors au monde.[a] Et a ceſte occaſion l'aiſné eſt celuy lequel au temps que le fief eſt ouuert ſe trouue au monde eſtant le premier.[b]

Car les Royaumes, & ce droict qui precede la ſucceſſiõ du Royaume, ſont deferez par droict hereditaire, & ſucceſſif aux premiers nez & plus prochains.[c] Ce que la loy du Royaume pour impoſer à tous ſilence a ſtatué & ordonné quand elle dit. Toute l'heredité de la terre Salique appartienne aux maſles. Si c'eſt heredité, certainement on ſuccede en icelle par droit hereditaire, & delà viẽt que quand il eſt queſtion de cognoiſtre la condition de l'heritier, on regarde le temps de la mort de celuy dont il eſt heritier.[d]

Parce qu'il ne faut point premierement s'enquerir de la condition

[a] *Tyraq. in tract primog. q. 3 Nũ. 6. l. ex facto § pẽ. verſ. ſiquis ſuſcipit ff. ad treb.*

[b] *§ proximus inſtit. delegit ag. ſucceſſ.*

[c] *c. licet. de voto Abbas conſ. 12. Caſus talis eſt Num. 8. lib 1. late conſ. 3. nitar in preſenti lib 2. Tiraq. q. 35. Num. 3. ab Aguirre parte 1. Num. 104. & ſeq.*

[d] *l. Non oportet ff. de leg 2. l. interuenit. ff de leg. preſt.*

dition d'aucun & habilité à ſucceder, que l'heredité ne luy ſoit eſcheuë.[a]

La ſucceſſion ne pouuant competer ſinon apres la mort, & non deuant:[b] Et partant c'eſt lors qu'il eſt requis qu'aucun ſoit plus prochain.[c]

Et pour autant que perſonne ne peut eſtre heritier d'aucun ſ'il n'a au precedent eſté ſon preſomptif heritier, il doit eſtre presõptif lors que l'eſperance de ſucceſſion ſe conioint auecq l'heredité.[d]

A ceſte cauſe il eſt requis, qu'il ſoit plus prochain au temps de la mort: Parce qu'õ ſuccede à droict hereditaire & ſucceſſif à celuy qui eſt prochainement & derniere-ment decedé, la perſonne duquel on regarde, & non pas la perſonne de celuy dont les biens viennent & procedent.

a *Tiraq. q. 31. Num. 13.*

b *l. 1. §. ſi impuberi ff. de coll. bon. inf.*

c *l. ſiquis filio exheredato in 2. Reſp. ff. de iniuſ. rup. teſt. l. capitis ff. vnde cogn. l. 1. §. proximus. ff. eo. l. non intelligitur §. quando de in. iſſ.*

d *l. in ſuis ff. de lib. & poſt. §. 2. de her. qua. & dif. l. 2. §. filiũ ff pro her.*

Ce qui à lieu en succession en ligne directe.[a]

En la succession des collateraux & cousins tant du costé paternel,[b] que maternel.[c]

Et non seulement doit on auoir esgard au dernier possesseur, & non au premier estoc dont part & procede le bien és successions legitimes, mais aussi en la succession des fiefs[d] en laquelle on considere, en qui concerne la proximité de lignage, la personne du dernier possesseur, & non du premier acquereur.[e]

Et en la succession des fideicõmis, de laquelle parlant le I.C. dit[f] Ou apres tous iceux decedez ceux qui aurõt porté mesme nom que le defunct au temps auquel le testateur seroit trespassé: Car premierement ceux là sont appellez qui sont nommez & instituez par

a §. cum a instit de h. qua. & dif.

b l. si ex duobus l. pen. §. f. ff. vnde legi. §. proximis instit. de leg. agn. suc.

c l. 1 §. promus & §. si quis proximior ff. vnde cognati.

d c. 1. d nat. suc feud.

e Ab Agasirre d. §. 1. Num. 6. & seqq. fl. cum ita §. in fideicommisso vers. qui ex his primo gradu procreati sunt ff. de leg. 2.

le testateur, secondement ceux qui luy sont plus prochains au temps de son trespas.[a]

De mesme façon en la succession d'emphiteose.[b]

Et en succession de droict de patronnage.[c]

Et aussi (qui est le cas de nostre question) en la succession du Royaume & dependances d'iceluy, on succede au dernier mourant. Et doit on considerer la seule personne touchant la proximité. Ce que declarant le Pape dit: A ce que tu ne te rendes indigne de la succession paternelle, & sois priué de l'emolument de son heredité.[d]

Pour cecy le D. ab-Agauirre, ameine & cumule plusieurs DD.[e] disant que quand plusieurs sont appellez sous le nom de famille ou race, on doit obseruer suiuant les regles de droict l'ordre succes-

a *Ab Agauir. vbi. s. Num 11.*

b *Tiraq. q. 40. Nũ 19. cum multis ab Agauirre cumul. Num. 14.*

c *§. repetitis versic. morientis de seru. cog. §. multis vers. proximior de succes. liber. instit.*

d *c. licet de voto cap grandi de sup. neg præl. Tyr. q. 21. Num 8. 19. vbi. s. Num 21. & segq.*

sif, en la maniere qu'il doit estre obserué de droict entre ceux qui sont compris sous le nom collectif s'ils venoient ab-intestat: asçauoir que les plus prochains soient admis en premier lieu, & par apres tous les autres gardant entre eux l'ordre de succeder. a

a *l. f. C. de verb. sig. l. cum ita § in fideic. l. 9. fratr. ff. de leg. 2. l. 3 § si duo de leg. tut.*

Or à peine peut il tõber en controuerse que Monseigneur le Cardinal de Bourbon, au temps de la mort de Mõseigneur le Duc d'Anjou, luy fut plus prochain, & à ceste raison son presomptif heritier: Car ils estoiẽt (cõme est dit cy-dessus) au dixiesme degré de consanguinité. Et la notorieté de faict, & la seule inspection de leur genealogie, mostrent deuãt les yeux de tous, qu'en tout le sang Royal n'estoit aucun qui precedast lors ou d'aage ou degré de lignage iceluy seigneur Cardinal, au contraire

qu'il surpassoit tous les autres en aage.

Donc Monseigneur le Cardinal, comme plus prochain & presomptif heritier par la raison de la loy du Royaume, est vray & seul heritier de Monseigneur le Duc d'Anjou, (de la succession duquel s'agist à present touchãt nostre question). Et par ainsi premier Prince de France. En cõsequẽce dequoy il doit iouyr de tous les droicts & preéminences de premier Prince du sang.

Ie n'ignore point que plusieurs s'esforcent de bailler ceste Prerogatiue à Henry de Bourbon Roy de Nauarre, par ces raisons.

Asçauoir que Mõseigneur Antoine de Bourbon pere de Henry estoit aisné en la maison des Bourbons. Qu'il auoit eu ce droit d'aisnesse formé, & entier en luy des sa

natiuité, à l'excluſion de tous ſes freres puiſnez, entre leſquels eſtoit Monſeigneur le Cardinal de Bourbon.

Qu'en mourant il a tranſmis ce droit d'aiſneſſe, qui eſtoit prouenu d'vne cauſe ſeparee de ſa perſonne, combiẽ qu'il reſidaſt en ſa perſonne, à Henry ſon filz. [a]

a l. 1. §. ſi filiꝰ l ſi ex pluribus ff. de ſuis & legit. l. liberorũ ff. de ver. ſig.

Et que partant Henry, comme heritier ſien, par la force de l'habilité à luy ſucceder, a receu ce droit ſi habilement, qu'entre l'article de la mort de ſon pere Monſeigneur Antoine de Bourbon, & la ſucceſſion de ce droict, n'eſt interuenu aucun moment ou interualle de temps, tant ſoit il petit. [b]

b L. in ſuis ff. de lib & & poſt. l. 2. ff. de bo. lib. l. ſi poſt mortem de leg. 1.

Et que pour cette cauſe Henry Roy de Nauarre ayant ſuccedé en la place de ſon pere, & repreſentant ſa perſonne en l'aineſſe de la maiſon, eſt en pareil degré que

Mõseigneur le Cardinal de Bourbon son Oncle, Et comme representãt son pere aisné, en ce degré, Est heritier de ceste Prerogatiue, & exclud Monseigneur le Cardinal de la succession d'icelle. [a]

Et que pour response aux arguments contraires, ils s'efforcẽt de dire, qu'il n'est pas vray que Monseigneur le Cardinal ait esté plus prochain à feu Monseigneur le Duc, au temps de sa mort, ny presomptif heritier, cõme estãt exclud par Henry Roy de Nauarre, par la representation de son pere, en la proximité de lignage, & droict de presomptif heritier.

Et que par ainsi le Roy de Nauarre, & non Mõseigneur le Cardinal de Bourbon est heritier de Monseigneur le Duc Danjou, Et premier Prince du sang de Frãce.

Nonobstãt quoy, nous souste-

[a] L. qui in ius de reg. iu. l. sed & si. ff. de hered. instit.

nons la contraire opinion, qui eſt veritable. Et pour la defence d'icelle, Diſons qu'il n'eſt pas vray que Mõſeigneur Antoine Roy de Nauarre ait oncques eſté aiſné, en tant que touche noſtre queſtion.

Au contraire nous aſſeurons qu'il a eſté touſiours inhabile d'auoir ce droict d'aiſneſſe.

Et pource, qu'il n'a peu trãſmettre en quelque ſorte que ce fuſt à Henry ſon fils, le droit qu'il n'a iamais eu, voire auquel il eſtoit inhabile[a].

a *L. nemo plus iuris l. aliud ff. de Reg. iu.*

Car celuy eſt aiſné lequel, ou bien eſt ſeul, ou bien eſt né ains, c'eſt à dire deuant que ſes freres, & ce priuilege, par la loy eſcrite ou non eſcrite, qui eſt appellé en l'eſcriture ſaincte Primogenita, [b] en la Iuriſprudence Romaine, *Primogenitura*, & par Tiraqueau *Primogenia*, [c] Par lequel priuilege laiſné eſt

b *Gen. c. 25. 27. 43. Deut. c. 21.*

c *in præfa. fuitract. num. 2.*

eſt preferé à ſes freres & aux autres puiſnez.[a]

Deux choſes ſont donc requiſes pour l'aineſſe.

L'vne que l'aiſné ſoit conneu de la nature, pour ſon aage.

L'autre qu'il ſoit conneu de la loy & couſtume, pour ſon priuilege.

Delà vient, touchant le premier poinct que tout premier-né, c'eſt à dire, né le premier, ne peut point pourtant eſtre vraiment dit aiſné.

Parce que de droict commun les freres ſuccedent egalement ſans auoir eſgard qui eſt aiſné ou puiſné.[b]

D'auantage celuy qui eſt illegitime, combien qu'il ſoit né deuāt ſes freres, ne vient pas neantmoins le premier au droict de ſucceder, d'autant qu'il n'a pas obtenu ces

a *Tyraq. q.1. Num. 3. C. Ioſep. ex. de ver. ſig. Num. 18. ibi quic quid primū erumpet è vulua.*

b *l.1. §. ſciendum l. poſt conſāguineos in princ. ff. de ſuis & leg. auth. de hered. ab inteſt. §. ſi igitur defunctus & §. ſi verò ne que fratres*

deux qualitez par le moyẽ desquel les le droict de succeſſiõ cõpete & appartient, & qu'on conſidere plus toſt le priuilege d'aiſneſſe que la naiſſance.[a] Et pource Iacob ſe diſant aiſné ne mentit pas: Car il ſe diſoit aiſné non de naiſſance, mais de droit.[b]

a §. f. 22. q. 4.

b Tyraq. q. 34. Nũ. 16.

Le contraire de quoy ſemble d'autre part.

Parce que celuy qui a le droict & priuilege d'aiſneſſe combien qu'il ne ſoit pas né le premier & ſoit moindre d'aage, eſt neantmoins preferé à celuy qui eſt né deuant luy & eſt plus grãd d'aage: Comme il ſe voit au nepueu[c] lequel repreſentãt ſon pere decedé, en ſucceſſions indiuidues de ſon ayeul exclud ſes oncles plus aagez que luy. Et en celuy qui eſt illegitime, lequel combien qu'il ſoit né le premier, eſt pourtant excluz

c Tyr q. 40 & q. 34. perſot.

par ſon plus ieune frere legitime.

Entre ces deux choſes qui ſont requiſes à ce qu'aucun ſe puiſſe dire aiſné, il y a pluſieurs differences, l'vne vient de la cauſe efficiente.

Car la premiere, qui eſt le plus grand aage, prouient de nature.

La ſeconde qui eſt le priuilege, prend ſa ſource de la loy ou couſtume comme l'vn & l'autre ſont choſes aſſez conneuës d'elles meſmes.

La premiere comme prouenãt de nature & conſiſtant ſeulement au temps de la natiuité, eſt choſe treſperſonnelle qui ne ſe peut vendre, ceder, ny tranſporter à autre que ce ſoit. a

Car iamais elle ne paſſe aux fils, l'aage du pere ne pouuant eſtre celuy du fils. b

Ny ne peut eſtre tranſmiſſible

a *l. ſi quis demum §. his ſubiungit ff. loc. l. peto §. præſidium ff. de leg. 2. l. vectigalis ff. de pig §. f. inſtit. de vſuf. Tyraq. q. 29. Nũ. 7.*

b *l. ſi pater fam. § f. de adop. § minorem Inſt. eo.*

aux heritiers. Car où l'aage vient en consideration, nous regardons le successeur, & non celuy auquel on succede és choses qui prennẽt commencement ou effect apres sa mort.a

a *l. ea quæ §. 1. C. de temp. in integ. restit.*

De là vient qu'vn mineur qui succede à vn maieur vse du droict de mineur és choses qui prennent commencement de sa personne & qui ne sont consommées & parfaites, mais à consommer & parfaire.b

b *l. Æmilius de minor. Tyr. q. 40. in 4. arg. pro patruo.*

La seconde qui est vn priuilege de la loy ou coustume peut bien passer & estre transmise & baillée, mais par celuy seul qui a ce droict & priuilege. Autrement s'il ne l'auoit, ne pourroit il pas estre tiré de luy: d'autant que priuation presuppose habitude.c

c D. *l. nemo ff. de reg. iu. l. Daiberum 1. q. 7. Tyraq. ex symp. Plat. in 9. arg. pro patruo. q. 40.*

Or du viuant de Monseigneur Anthoine Roy de Nauarre, l'ais-

neſſe & prerogatiue de premier Prince du sāg, qui compete par le benefice de la loy & couſtume, a touſiours eſté en l'vn des Princes de la race des Vallois. Car François (Daulphin, fils du Roy François.1.) pour ne le prendre de plus haut, ayāt ce droit, l'a laiſſé par ſon decedz à Henry 2. ſon frere depuis Roy. Lequel eſtant paruenu au Royaume, François 2. ſon filz a eu ceſte prerogatiue auant qu'eſtre Roy. Et ayant eſté fait Roy, par la mort de ſon pere, Charles. 9. ſon frere luy a ſuccedé premierement en ceſte prerogatiue, & puis-apres au Royaume, delaiſſant au precedant la meſme prerogatiue à Henri .3. lors Duc d'Anjou, & Roy de Pologne, & apres ſon treſpas le Royaume, ainſi que chacun à veu paſſer deuant ſes yeux.

Et comme ainſi ſoit que la ſuc-

ceſſion du Royaume ne reçoyue qu'vn heritier, comme nous auõs dit & eſt ſtatué par tous les Eſtats.

Certainement auſſi ne peut ceſte prerogatiue de premier Prince du ſang, qui deſigne le futur ſucceſſeur, receuoir qu'vn ſeul preſomptif heritier.

Car de pareille nature qu'eſt la fin, auſſi ſont les choſes qui tendent à icelle.a

a l. ſed & ſiquis §. proprietatis do minus de vſuf. C fraternitatis § f. de frig & maleſ.

Et pour refuter ce qui eſt allegué au cõtraire, Nous diſons que de ce qui eſt cy deſſus deſduit, il appert aſſez clairement, que ce qui eſtoit propoſé contre ne peut riẽ faire.

D'autant que cõbien que Monſeigneur Antoine Roy de Nauarre euſt peu eſtre conneu, peut eſtre de la nature, & eſtre aiſné à cauſe de ſon age: Neãtmoins parce qu'il n'a iamais eſté cõneu de la

loy ou couſtume, qui luy deferaſſent ce priuilege, il n'a iamais eu (touchant ceſte queſtiõ) ſoit en ſa naiſſance, ou en ſa vie, ou en ſa mort, le droit d'aineſſe formé ou non formé, & n'a oncques eſté aiſné, d'autant que la Primogeniture & prerogatiue de premier Prince du ſang, a touſiours eſté, tãt du viuant de Monſeigneur Antoine de Bourbon, & long tẽps auant qu'il fuſt né, que long temps depuis ſa mort en vn des Princes de Valois. Lequel ayant ce droit & priuilege de prerogatiue, auroit exclud icel luy Antoine de Bourbon, cõbien qu'il peuſt eſtre plus grand d'aage.

Et par ceſte meſme raiſon, non ſeulement Antoine de Bourbon a touſiours eſté excluz de l'aineſſe: Mais auſſi a eſté rendu inhabile à obtenir le droict d'aiſneſſe.

Car veu que le droict & Prerogatiue de premier Prince, eſt demeuré touſiours de ſon viuãt aux ſeuls Princes de la race de Vallois, de laquelle il ne venoit point: Certainement il ne pouuoit auoir aucune primauté en icelle race, en laquelle il n'eſtoit pas né. Et ne pouuoit y auoir de comparatif ou defailloit le poſitif.[a]

Eſtant neceſſaire qu'il fuſt né en la famille des Vallois afin de pouuoir eſtre dit premier en icelle. Car la ligne collateralle n'engendre point la collateralle.[b]

Et parce dõc qu'il n'eſtoit point de la maiſon de Vallois, mais de Bourbon, qui luy eſtoit collateralle, il eſtoit certainemẽt inhabile au droict de Primogeniture, en la maiſon de Vallois.

Voire tellement inhabile, qu'il n'auroit peu meſmes auoir aucune

a *Bart. per illum text. in l. legata num. 2. ff. de leg. 1. et in l. ſi tibi pure ff. de leg. 3.*

b *l. quoniã ſororem C. de in. delib. Ab agauire par. 1. num. 295.*

ne probable esperãce de la succes-sion d'icelle, demeurant ce droict (cõme nous auons dit) tousiours entre les Vallois, qui l'ont exclud & de la succession & de l'esperance d'celle.

Car lors qu'il seroit decedé, ce droict estoit en Henry à present regnant & viuoit Monseigneur Frãçois de Vallois Duc d'Alãçon, & depuis Danjou, qui estoit presomptif heritier de ce droict. Et comme tel droict de premier Prince du sang ne puisse estre en deux personnes (comme a esté dit) certes Anthoine estoit excluz par Hẽry de ce droict. Et par Frãçois de l'esperance d'iceluy.

Et ne faisoit rien pour luy, qu'il fust aisné en la famille de Bourbõ: Parce que la famille de Bourbon n'auoit lors aucune prerogatiue de premier Prince, de son viuant,

ny eſperance probable de paruenir à icelle, & ne l'auoit iamais eu. Et ne pouuoit partant eſtre tiré ce droict de ceſte famille pour eſtre baillé à ſon aiſné, elle ne l'ayant point lors, ny ne l'ayant onques eu.

Tout le droict qu'auoit ceſte famille de Bourbon, pouuoit bien eſtre tranſmis en la perſonne de Monſeigneur Anthoine de Bourbon : Mais ce qui eſtoit en la famille des Vallois, & que n'auoit point celle des Bourbons, ne ſe pouuoit aucunement tranſmettre & paſſer en luy de ſon viuant: Car la cauſe limitée produit vn effect limité. [a]

Et apres ſa mort le droict & prerogatiue de premier Prince, ny l'eſperance de la ſucceſſion d'iceluy, ne pouuoit plus eſtre tranſmiſe en luy. Car de celuy qui n'eſt

[a] *l. in agris de acq. re. don. l. age. l. ſi de certa. C. de tranſ.*

pl°, il eſt impoſſible qu'il y ait partie ou quote. Parce que de ce qui n'eſt point, il n'eſt point de qualitez ou parties.

En vn riẽ ne peut eſtre faite aucune portion.[a]

Les choſes qui ne ſont point n'ōt aucunes cauſes qui les ſuiuent.[b]

La matiere oſtée ce qui en eſt cō poſé ne peut ſubſiſter.[c]

Ce qu'a reſpondu le I. C. Iulian en ces mots [d] Si aucun a délaiſſé ſa femme enceinte, & ſa mere & ſa femme, la mere eſtant decedée, & par apres, la femme ayant ietté ſon enfant mort, la ſucceſſion legitime appartient à la ſœur ſeule, parce qu'il eſt certain que la mere eſt decedée au temps auquel la ſucceſſion legitime ne luy appartenoit point.

Et à ce meſme propos le meſ-

a *l. eius qui in prouincia ff. ſi cer. pet. l ſi cum totum §. ſi anallium de exc. rei iud. C. ſuper hoc de renunt.*

b *l. actor. C. de probat. l. adeò §. ſi cuius tamen de acq. re dom*

c *l. 2 de vſuf. l. quæ ſtium §. illud fortaſſe de leg. 3. Tyra q 55. Num. 7. & ſeqq.*

d *in l. item pretor poſt. princ. ff. de ſuis & leg.*

me Iulian reſpond de rechef diſant, la loy des douze tables appelle à la ſucceſſion celuy qui a eſté au monde, lors qu'eſt decedé celuy de la ſucceſſion duquel eſt queſtion.

Que ſi ce droict n'a peu eſtre en Mõſeigneur Anthoine de Bourbõ de ſon viuant, ny apres ſa mort.

Certainemẽt beaucoup moins a peu eſtre en quelque façon que ſoit ceſte prerogatiue de premier Prince, & l'eſperance d'icelle, tranſmiſe au Roy de Nauarre ſon fils.

Et n'a peu Henry acquerir ce droict ou l'eſperance, par repreſentation de ſon pere.

Quant à l'aage il ne le pouuoit pour n'eſtre choſe tranſmiſſible ny acquerable. Parce que l'aage du pere ne peut eſtre celle du fils, comme deſſus eſt dit.

Moins le priuilege. Car Monſeigneur Anthoine de Bourbon ne l'a peu auoir ny l'eſperance d'iceluy, ſoit de ſon viuant, ſoit apres ſa mort, ainſi qu'a eſté deſduit.

Et partant la condition de Henry fils ne peut eſtre meilleure qu'a eſté celle de ſon pere, & ſon autheur duquel il retient & reſent la nature s'il eſt ſubrogé en ſa place.a

Parce que ce qui vient de la racine retient la nature de la tyge d'où il procede, & la racine coupée il eſt neceſſaire que les branches tombent.b

Et n'y peut auoir plus de vertu en ce qui eſt cauſe qu'il en part & prouient de la puiſſance influente de la cauſe.c

Et eſt vne regle generalle que

a *l certi conditio ſi cer.pet.l. quod ipſis ff.de reg. in.*

b *Tyra.q. 12.n.5.*

c *c.1 §. hoc autandū tit qui fem. dare poſ.*

quand aucun eſt inhabile à ſucceder, tous les deſcendants de luy ſont pareillement inhabiles.[a]

Et tout ce qui eſt fait d'vne matiere inhabile, eſt inhabile auſſi.[b]

N'obſte ſi l'on inſiſte, que cõbien que Monſeigneur Anthoine Roy de Nauarre n'ait eu de ſon viuant ceſte Prerogatiue de premier Prince ny eſperance probable d'obtenir icelle, obſtant qu'elle demeuroit touſiours entre les Valois, neantmoins il ne ſe puiſſe nier qu'il n'ait eu toute la preeminẽce & tout ce droict qui eſtoit en la maiſon de Bourbon.

Et qu'il n'ait tranſmis ceſte preeminẽce & ce droict de la maiſon de Bourbon en la perſonne de Henry ſon fils & ſien heritier.[c]

Et qu'eſtant certain que defaillants les Princes de la maiſon de Valois qui puiſſent auoir la prero

a *Tyra. d. q. Num. 16 l. 1. & ibi. not. de Condit. & dem. Bart. in l. 2 §. videndũ ad Tertil. D. D. in l. maximum C. de lib. præt.*

b *l. 2. § 1. C. de lib. & eor. lib.*

c *l. in ſuis ff. de lib. & poſt.*

gatiue de P. P. & iouir d'icelle.

Il eſt auſſi certain que ce droict & prerogatiue de premier Prince eſt deferé à la maiſon de Bourbõ, comme ny ayant aucuns autres du ſang Royal, oſtez les Valois, que les Bourbons.

Et eſt cecy tres-certain que cette prerogatiue paſſe en Henry fils d'Anthoine, qui eſt le chef & le fon demẽt de la race des Bourbons, & comme repreſentant ſon pere eſt auſſi aiſné entre les Bourbons & premier en la race de Bourbon. Et par ceſte raiſon exclud tant Monſeigneur le Cardinal ſon oncle, qui eſt puis-né des Bourbons, que tous les autres.[a]

Et pourtant donc, que Henry non point par repreſentation de ſon pere en ceſte prerogatiue, laquelle ſon pere n'a iamais eu ny peu auoir.

a §. itẽ vetuſta. verſ. noſtra. authen de hered. ab inteſt.

Mais comme repreſentant ſon pere en l'aiſneſſe de la maiſon de Bourbon en laquelle ceſte prerogatiue eſt tombée & deuoluë, eſt de ſon propre droict heritier d'icelle prerogatiue & P. P. du ſang de France.

Car nonobſtãt toutes ces choſes ie ne me puis deſiſter de dire que la prerogatiue de P. P. de France appartienne à Monſeigneur Charles Cardinal de Bourbon.

Et que Monſeigneur le Cardinal eſt premier Prince du ſang de France.

Et pour refuter ce qui a eſté dit au contraire, ie dis qu'il n'eſt pas vray que ceſte prerogatiue ſoit deuoluë par la perſonne de Monſeigneur François Duc d'Anjou, en la maiſon de Bourbon.

Car

Car si cela estoit vray il s'ensuiuroit que tous les Princes de la maison de Bourbon seroient heritiers en ceste prerogatiue. Ce qui est faux & absurde, comme il appert clairement par les loix & mœurs des nations & Royaumes, & principalement par la loy & coustume du Royaume de Frãce.

Par lesquelles y a vn seul Roy en vn Royaume, & vn premier Prince du sang presomptif heritier en iceluy, & non plusieurs Roys ny plusieurs premiers Princes presomptifs heritiers, comme l'euidence du faict & toutes les histoires le nous declarent.

Estant doncq la consequence faulse, aussi est la proposition.[a]

D'auantage il s'ensuiuroit vne autre plus grande absurdité, asçauoir qu'en la succession de ceste

[a] *c. solitæ de ma. & obed. C. tua de sponſ. C. etsi christus circa medium de iureiu l. 1. §. mutui ſi cer. pet. l. apud antiquos C. de fur. l. 1. C. de delat.*

prerogatiue succederoit premierement la maison de Bourbon,& par apres Henry Roy de Nauarre succederoit à la maison de Bourbon.

Ce qui est contre la nature de la succession, principalement legitime, qui se fait directement & immediatement de la personne du mourant au legitime successeur sans aucun moyen,[a] comme le declare Vlpian en ces mots, [b] La succession est deferée au plus proche parent, c'est à dire, lequel aucun ne precede. Et l'explique disertement la coustume de France qui ne chante que d'vn immediatement, le mort saisit le vif.

a *l. in suis de suis & leg l. apud hostes C. eo. l. si fratris C. de in. de lib.*

b *in l 2 ff. de suis & legit.*

Si celuy qui decede saisit en l'article de sa mort son presomp-

tif heritier, tellement qu'il le face incontinent, ſans aucun moyẽ, ſon heritier, comme dit la couſtume generale de France, cela eſt faux ſans doute que le mort ſaiſiſſe toute la famille.

Et par apres, que le vif ne ſoit ſaiſi par le mort, comme veulent les termes expres de la couſtume, mais qu'il ſoit ſaiſy par la famille viuante, tellement qu'il ne ſoit point heritier du mort, mais du vif, il ne ſe peut rien dire de plus abſurde.

Puis doncq qu'il appert que la conſequence eſt faulſe, auſſi appert il que ce qui a eſté premis, eſt faux.

Comme il appert clerement que la prerogatiue de premier

Prince de France eſt deuoluë non en la famille de Bourbon, ou en la perſonne de Henry Roy de Nauarre, mais en Monſeigneur Charles Cardinal de Bourbon comme plus prochain.

Et ne milite ce qui a eſté dit que Henry Roy de Nauarre deſcend de l'aiſné, & que partant ce droict eſt paſſé en luy comme deſcendant de l'aiſné.

Comme il eſt certain que la race de l'aiſné eſt preferée à toutes les autres des puiſnez.[a]

[a] *l. 1. & 2. de ſuc. edicto.*

Car on reſpond qu'és ſucceſſions collateralles, on ne regarde entre les parens, que la proximité ſeulement du dernier poſſeſſeur.

Sans auoir eſgard à la race, ſi-

non quand la succeſſion eſt entrée en icelle. a

a *Ab Agauirre n.* 209.

D'autant qu'és ſucceſſions des Royaumes la prerogatiue de degré de proximité, eſt à preferer à celles des familles & toutes autres prerogatiues, comme il ſe voit en matiere de fiefs. b Eſquels la prerogatiue du degré qui eſtoit au maſle deſcendant d'vne femme, eſt prepoſee à la prerogatiue de la famille qui eſtoit en la femme deſcendante du maſle.

b *c. 2. & de his qui hered ſuis maſc.*

Et eſt cela tres-aſſeuré principalement quand il ſ'agiſt de la ſucceſſion collateralle entre les enfans des freres. Et dit le. *D. Abagauirre* c que la puiſſance de la prochaineté & du degré eſt ſi grãde, qu'és droicts conſtituez pour les aiſneſſes ſans autres clauſes expreſſes, la femme qui eſt en plus

c *in 2. par. nu 25. & ſeq.*

prochain degré eſt preferée, combien qu'és autres degrez plus bas il ny ayt deffaut de maſle. Car touſiours le premier degré exclud celuy qui eſt plus reculé.[a]

[a] l. conſanguinitatis C. de legit. hered. l. tutela § ſi duo ver. pro inde ff. de leg. tut. l. idem §. f. l. virum l. ex duobus de aſſ. lib.

Or que l'on ne doiue auoir eſgard à la race, mais au degré quād la ſucceſſion n'eſt encores entrée en la race, Charles-Maigne Roy de Frāce, & Empereur, l'a prononcé dés y a huict cens ans ou enuiron, en la ſucceſſion de premier Prince, & depuis de Roy de France, entre ſes propres fils & nepueuz.

Car comme il eut 3. fils, Charles aiſné, Pepin puiſné, & Loys qui fut depuis appellé debonnaire.

Et Pepin fut decedé à Rauennes en l'an huict cens neuf, le

neufieſme Iuillet delaiſſant ſon fils Bernard.[a]

a Nic. vign. in ſum hiſt. f ſub d. anno.

Et par apres Charles fils aiſné fut auſſi decedé en Bauieres ſans hoirs procreez de ſon corps, le quatrieſme Decembre huict cens vnze.[b]

b Vig. an. d. Ado ſub eo. Auct. ad Aimo. lib. 5. c. 9 ſigib ſub an. 809. & 810. Vrſperg ſub an. 809. & 812.

Et à cette cauſe ſemblaſt que defaillant la race de l'aiſné, le droict d'aineſſe & prerogatiue de Premier Prince eſtoit deuoluë en la race du puiſné. Et par ainſi en la perſonne de Bernard priuatiuement à Loys qui faiſoit la troiſieſme race.

Neantmoins Charles-Maigne leur pere iugea que la perogatiue de premier prince & droict du Royaume appartenoit à Loys ſon troiſieſme fils, & non à Ber-

nard ſon nepueu, fils de ſon fils puiſné.

Et ce à tresbon droict, d'autant que lors que Pepin mourut, viuoit Charles premier-né qui auoit le droict & prerogatiue de premier prince, & en excluoit Pepin & tous les autres, parce que ce droict (comme nous auons dict) ne pouuoit reſider qu'en la perſonne d'vn ſeul.

Et n'auroit peu partant Pepin ou tirer en ſa race cette prerogatiue, qui n'auoit vacqué de ſon viuant, ou la tranſmettre à ſon fils, ne l'ayant oncques eu.

Et parce qu'au tẽps de la mort de Charles premier né Louys luy eſtoit plus prochain, Charles le Grãd adiugea par ſa iuſte ſentence donnée à Aix le 25. Decembre l'an

l'an 812.[1] Non pas à son chois ou à sa fantaisie, pource qu'il ne pouuoit ce faire au preiudice de la Loy, mais suyuant la disposition d'icelle Loy qui defaire la succession au plus prochain seul, la prerogatiue de P.P. & droit de succeder au Royaume à Louys plus prochain, qui estoit en pareil degré que Charles dernier decedé, & non à Bernard qui estoit vn degré plus bas.

1. *Arg. de an.*

Ce qui fut approuué par l'assemblee des Estats lors tenus à Aix, qui presterent l'hommage à Louys debonnaire.[2] Et affin qu'on n'en peut douter à l'aduenir le Roy le confirma encores par son testament, & si fit confirmer & soubscrire son testament par le Pape Leon.[3]

2. *Eginha. in vita Car. paulò antequã dicat illius mortem.*

3. *Ado sub an. 804. Sigis. 806. vrsperg. de orig. Franc. in descrip Car. Man. rer. à Carolo gest. cap. 536.*

En quoy on n'eust aucun esgard à la race de Pepin, à laquelle ce

droit n'eſtoit iamais eſcheu ny à Bernard, combien qu'il repreſentaſt en droicts paternelz la perſonne de ſon Pere.

Car il ne pouuoit par repreſentation de ſon Pere acquerir ce droict, lequel ſon pere n'auoit iamais eu, & qui ne luy auoit iamais eſté deferé.

Et eſt indubitable en droit, que le droit non encores deferé ne ſe tranſmet point voire aux fils, comme Vlpian confirme par l'opinion de Marcel I. C. quand il declare le Nepueu duquel le Pere viuoit au temps de la mort de ſon aieul pouuoit eſtre heritier & réd la raiſon en ces termes, par ce meſmes que la ſucceſſion n'a eſté deferee au fils. [4]

Que ſi le droit qui n'a eſté deferé ne peut competer à aucun, certainement beaucoup n'auoit

4. *In l. 1. §. ſciendum de relegat. 1yr. q. 34. num. 27.*

peut il estre par luy transmis en vn autre.

Que l'on ne doiue auoir esgard à la race, mais au degré en ligne collateralle l'Empereur Iustinian l'a determiné en ces Institutes.[5] *5. parag. 1. de leg. ag. sue.*

Mais plus au long & plus plainemẽt en ses Authentiques en ces mots,[6] Que si le defũct n'a delaissé aucũs frères ny fils de ses freres, comme nous auons dit, Nous appellons en apres à sa succession tous les cousins ses collateraux selon la prerogatiue du degré d'vn chacũ, à sçauoir que les plus proches soient prepoſez aux autres. *6. para. si neque de huc. ab int est.*

Puis donc qu'il appert suffisamment de ce qui a esté monstré cy dessus par les decisions & sentẽces tant des I. C. que des Empereurs Iustinian & Charles Maigne, qu'il a esté declaré & iugé que ce droit n'est point defferé aux races, mais

aux perſonnes, & que les plus proches en degré ſont appellez à la ſucceſſion ſans conſideratiõ de la famille.

Il n'y a point de doubte qu'il ne faille s'arreſter ſeulement à la proximité dũ degré, & conclure partant ſans aucune doubte,

Que la Prerogatiue de P. P. de France qu'auoit Mõſeigneur Frãçois de Vallois Duc d'Anjou eſt deuetuë en la perſonne de Monſeigneur Charles Cardinal de Bourbon qui lui eſtoit plus proche de ſang & de degré.

Et que ceſte prerogatiue eſt trãſferee en Monſeigneur le Cardinal non comme en vn des Bourbons, mais cõme vn des Capetz & deſcẽdant du ſang royal de Hus Capet, & plus proches parens de Mõſeigneur le Duc d'Anjou.

Et que cõme la race des Bourbõs

eſt eſtimee auiourd'huy auoir ce droit, par ce qu'il appartient à preſent à Monſeigneur le Cardinal de Bourbon qui eſt né en icelle famille, ainſi ſi le meſme ſeigneur Cardinal eſtoit né en vne autre maiſon, la maiſon de Bourbon ne ſeroit point ditte auoir ceſte prerogatiue, ains la famille en laquelle il ſeroit né.

Partant Monſeigneur, Charles Cardinal de Bourbon par droit de proximité de ſa perſonne & du ſang royal vers Monſeigneur Frãçois lors qu'il viuoit Duc d'Anjou, eſt premier Prince de France & en ceſte prerogatiue ſon vray & ſeul heritier.

Excluant le Roy de Nauarre & to⁹ autres d'icelle prerogatiue, qui ne peut reſider deux perſonnes.

D'autant qu'en la deduction & preuue qu'auons faite cy deſſus

tant par les loix que raiſons tirees d'icelles, pour monſtrer que l'on vient à la Couronne à droict ſucceſſif & que l'on ſuccede à celuy qui eſt nouuellemẽt decedé, Nous n'auons fait aucune mention, ou allegatiõ des Autheurs & chroniqueurs de France, qui ont teſmoigné & laiſſé par eſcrit ce qui a paſſé & eſté fait & pratiqué de leur tẽps pour la confirmation de l'obſeruance que nous auons peſee, ce que nous n'auons pas fait en intẽtiõ que les exẽples fuſſent obmis, mais de crainte que par la prolixité de trop lõgues preuues les raiſõs & argumens s'oubliaſſent auant qu'ils fuſſent plainement deduits, & les auõs reſeruez en ce lieu pour les deduire. A preſent affin de mõſtrer que ce droit a eſté obſerué en la France par les Roys, nous les mettons icy.

Voicy ce que dit le Religieux Aimonius parlãt du deffunct Roy Childeric, ledit clouis succeda à iceluy par droit hereditaire: par lesquelz mots il cõprẽd deux choses, l'vne qu'il succeda par droit hereditaire, l'autre qu'il succeda à son pere non à Merouee son ayeul, ou à Pharamõd premier Roy de Gaule ce que ces mots à iceluy monstrent assez. 1. *lib.* 1. *c.* 12.

Le mesme Aimonius [2] parlãt de la mort de Clouis, clouis (dit il) regna 30. ans, & incontinent apres, delaissant quatre fils heritiers du Royaume. 2. *c. f.*

Gregoire de Tours [3] met les nõs des quatre fils de clouis, disant qu'ils auroyent pris le royaume de leur pere. Apres donc (dit il) que clouis fut decedé, ses quatre enfãs, assauoir Theodoric clodomires childebert & clotaire prennent 3. *lib.* 3. *c.* 1.

ſon royaume.

1.lib.2.c.12. Aimonius [1] rapportant les parolles de clothilde, lors qu'on demandoit ſes petits fils, enfans de clodomires ſon fils pour les faire mourir la fait ainſi parler. Mais en ceux ici ne ſe trouue aucune cauſe d'offence, ſinon qu'eſtans nez au Roiaume on leur enuie la portiõ de l'heredité, qui leur eſt d'euë. Clothilde dit pluſieurs choſes aſſauoir que ces nepueux eſtoiẽt nõ ſeulement heritiers de leur pere au Roiaume, mais eſtoient preſque Rois du viuant de leur Pere ce que monſtrent ces mots, *nez au Royaume.*

1.lib1.c.f. Le meſme Aimonius [1] nombrãt les fils de Clothaire premier les appelle heritiers du Roiaume. Ce sõt les nõms des enfans du Royaume, le premier ſ'apelloit Cherebert, le ſecõd Gõthran, le troiſieſme Chil-

peric,

peric, le quatrieſme Sigibert.

Le meſmes [1] rapporte les parolles de Gonthrand a ſon nepueu Childebert en luy promectant le Roiaume en ces motz. C'eſt pourquoy me voiãt priué de mes propres heritiers il faut ores que i'en cherche deſtrãges, auſquels ie delaiſſe les treſors que i'ay eſpargnez. Or'ai-ie iugé qu'il ſeroit tres-bon, ô mõ nepueu Childebert qui mes plus cher que ma cher, de t'eſlire pour eſtre ſucceſſeur de mõ Royaume & poſſeſſeur de mes treſors amaſſez. Duquel lieu il ſemble que Gonthrand voulant dire qu'il n'auoit point de filz ou de petits filz de ſes fils, dit qu'il n'a point de propres heritiers, aſſauoir de ceux que les I.C. appellent ſiens: & d'auantage l'on peut inferer du meſme lieu qu'il eſlit icelluy ſucceſſeur de ſon Royaume & non du

1. lib. 3. c. 2.

Roiaume de Clothaire ou autres ſes maieurs.

1.lib.3.c.58. Par apres Aimonius [1] parle ainſi des meſmes Gonthrād & Childebert. Ces choſes eſtant mandées a Childebert il luy māda de rechef qu'il ſe retiraſt du Roiaume de Cherebert qui luy eſtoit deub : il fit reſponce (c'eſt de Gonthrand qu'il parle) que c'eſtoit pluſtoſt à luy qu'il eſtoit deu, comme eſtant frere du deffunct, & qu'il ne quitteroit iamais en aucune façó la ſucceſſió de ſon frere. Il y a beaucoup de choſes notables à remarquer en ces mots, Premierement, que par la mort de Cherebert qui n'auoit delaiſſé aucuns enfans, le Royaume de Paris eſtant vaquant, Gonthrand ſon frere prit le Roiaume ſans en faire aucune part a Childebert qui eſtoit nepueu de Cherebert & fils de ſon frere Sigibert. Et

queChildebert en eſtant indigne: diſant, que le Royaume luy appartenoit, & menaſſant ſon oncle s'il ne ſe retiroit du Royaume, Gonthrād lui fit reſpōce, Qu'il ne quitteroit nullement à aucun autre la ſucceſſion de ſon frere. Et rend la raiſon: Parce que la ſucceſſion lūi eſtoit pluſtoſt deuë comme eſtant frere du deffunct. Et par ainſi eſtāt queſtion entre l'oncle & le nepueu du Royaume de Cherebert predecedé qui eſtoit frere de l'vn, & oncle de l'autre le frere prit (nonobſtant le pretēdu droict du neueu) le roiaume lequel au precedēt Sigibert & Chilperic auoient enuahy. Et outre eſt a noter que Gōthrand parlāt du meſme roiaume l'appelle l'heredité de ſon frere, nō de sō pere, de ſon aïeul ou de quelque aultre de leurs aſcendants.

Neantmoins le meſme Gōthrād

voiant qu'il n'auoit aucuns fils declara ſon nepueu Childebert à la fin, ſon heritier en ſon roiaume. Ce que Gregoire de tours rapporte au lóg.[1] Apres (dit-il) Gonthrād aiant baillé vne picque entre les mains de Childebert voici (dit-il) mon ordonnāce, Que ie t'ay baillé tout mon roiaume. Or va maintenant & aſſuiecty ſoubs la domination de ton droit toutes mes villes cóme t'eſtās propres: Car pour mes pechez ne m'eſt rien venu de ma race, ſinon toy qui eſt fils de mon frere. Toy ſeul heritier ſuccede en mó royaume, tous les autres eſtans desheritez.

[1] lib. 7. c. 33.

[2] lib 3. c. 16. Mais[2] Aimonius entendāt parler de Childebert qui auoit lors Theodoric ſon fils. D'où l'appellāt auec ſa mere Brunehault le deſigna de rechef heritier de ſon royaume. Il eſt à noter que Childebert deſi-

gne Theodoric heritier du roiaume, & non du roiaume de son pere mais de son royaume.

Et en vn autre lieu dit Aimonius[1] Estans trespassez & decedez de diuerses morts tant de Rois de France qui ontregné durant pres de. 51. an, Clothaire fils de Chilperic sembloit estre delaissé seul du sang roial heritier de la legitime succession auquel deuoit estre principallement transmis le droit de regner. Aimonius ne pouuoit plus clairement dire que la succession roialle estoit hereditaire, Et que par la loy du roiaume elle estoit trãsmissible au successeur s'il n'eust dit le mort saisi le vif. [1] *lib. 4. init.*

Egnihard nourri par Charles-Magne parlãt du mesme charles-Magne dit[2] sur la fin de ses iours estãt ia pressé de la maladie & de vieillesse, ayãt fait venir Louis Roy d'A [2] *in vita, Caroli prope finem.*

quitaine qui estoit seul des enfans d'Hildegarde, Apres auoir assemblé solénellemẽt tous les Seigneurs de la France, par aduis de tous l'establit pour gouuerner auec luy le Royaume, Et le declara successeur de l'Empire.

1. *in Chron. D. Car. M. describit. in f.* L'Abbé, [1] Vspergensis dit la mesme chose presque en mesmes mots Pourquoy il ma semblé n'estre besoing de les rapporter icy. Au reste ces Autheurs de grand authorité, desquels le premier a vescu auec Charles-Magne font preuue de ce que nous auons desduit cy dessus, assauoir que charles delaissa à Loys son fils la succession du Roiaume en reiettant Bernard fils de Pepin, cõbien que Pepin viuãt fut frere de Loys & son aisné: [2] cõme nous auons dit plus amplement. Et ne se peut dire que Bernard fut lors decedé, parce que Brnard nemou

2. *Egni. invita Car. circa. medium.*

ruſt pas du viuãt de Charles, mais apres ſa mort, Ayãt machiné & eſmeu quelques nouueaux remuemens, Pourquoy il auroit eſté cõdamné par les gens du conſeil de Louys ſon oncle[1] à perdre premierement la veüe, & puis la vie. Mais que Charles n'ait point laiſſé pour ſon heritier Bernard ſon petit fils, mais Louys ſon fils l'autheur à Aimonius qui viuoit du temps de Louys le teſmoigne ainſi[2] parlant de Charles le Grand, Or a en ſon ſucceſſeur eſté verifiee l'eſcriture laquelle conſolant les eſprits de ceux qui ſouffrẽt tribulation dit, l'homme iuſte eſt mort & eſt comme s'il ne l'eſtoit point. Car il à delaiſſé vn ſemblable à luy ſon fils heritier.

1. *Vigner. ſub an. 817. & vbique alij.*

2. *lib. 5. c. 12.*

Vſpergenſis recitant le partage des royaumes, fait entre les fils de Louys Debonaire apres ſa mort,

1. Sub an. 920. dit, [1] ceſte diuiſion faite entre eux dura inuiolablement iuſques à ce que par droit ſucceſſif tous ces Royaumes eſcheurent à charles le Simple fils de Louys qui eſtoit fils de charles ſurnommé le chauue. En quoy il teſmoigne que ces Royaumes eſtoiẽt eſcheuz à charles, à droit ſucceſſif.

Mais comme Lothaire fils de l'Empereur Lothaire fut decedé, & que Charles le chauue eut enuahy & inueſty ſon royaume, d'vn coſté le Pape ayant enuoyé des Embaſſades, vouloit que le royaume fut delaiſſé à Louys Empereur, frere germain de defũct Lothaire, & ſon heritier legitime, d'autre coſté Louys Roy de Germanie frere de Charles le chauue & oncle de Lothaire par Embaſſades enuoyez auſſi de ſa part à Charles le chauue redemãdoit ſa part au roiaume.

Du

Du premier, l'Autheur a Aimonius [1] parlãt de Charles le Chauue dit ainſi, il paruint à Gundolphe, ou il receut les Embaſſadeurs du Pape aſſauoir Paul & Leon Eueſques auec lettres qui luy eſtoient enuoyées emſemble aux prelatz & ſeigneurs du Royaume, en ces parties de la Gaulle, Eſquelles eſtoit contenu qu'homme viuant n'euſt à inuader & s'approprier le Royaume leq̃l eſtoit deu a Louys ſon fils ſpirituel par droit ſucceſſif & qui luy eſtoit reuenu par le decez d'icelluy Lothaire. [1] *Lib. 5. c. 24.*

Du ſecond Regino prunienſis [2] parle ainſi des Embaſſades enuoyez par lé Roy des Alemagnes Qui le prieroient affectionement qu'il delaiſſa ceſte inuaſiõ, Et ne voulut vſurper par vne indue preſumptiõ ce qui appartenoit à l'vn & l'autre eſgallement par droict [2] *Sub an. 869.*

ſucceſſif.

Louys Empereur pretendoit le royaume de Lothaire ſon frere & auſſi faiſoit Louys Roy de Germanie: l'vn & l'autre a droit ſucceſſif. Mais paſſons oultre.

1. acta 6. in berb. Ade Viennenſis[1] parlãt de Loys le Beſgue fils de Charles le Chauue, Auſſi Loys fils de charles delaiſſa (dit-il) Charles encores enfant, qui a eſté ſurnommé le ſimple heritier du Royaume.

2 lib. 6. c. 8. Otto Friſingenſis[2] parlant de Lois fils de Louys le Beſgue dit lors fils de Charles enfãt, & Roy, du coſté d'occidẽt, eſtant decedé, & enterré au monaſtere Sainct Denis en Frãce, delaiſſa ſon frere Carlomã heritier du Royaume.

Le meſme Otto apres auoir fait mention de l'accord paſſé à Bõne entre Charles le ſimple & Hẽry de ſaxe adiouſté,[3] & par ainſi le roi-

3. ſub an. 882

aume qui eſtappellé des francois, perdit de l'heredité paternelle, la Gaulle Belgique auec le Palais D'aigne la plus grand part de la France. Et rapporté Otton euidément, que Charles perditvne partie de la ſucceſſion non point de ſes Aieulx mais de ſon Pere.

Or eſcoutons de rechef Regino parlant de ce qui eſt aduenu du tẽps auquel apres la mort de Louys le Beſgue pour le bas age de Charles le ſimple & les inuaſions ordinaires des Normãs le Roiaume s'ẽ alloit bas, ſi Ezude qui a eſté premier Roy des troiſieſmes armes de France n'euſt fait reluire ſa vertu. Il dit dõc, Charles Empereur (c'eſt Charles le Gros) demeuroit en Italie, d'où il eſtoit pouſſe par diuers Embaſſadeurs d'Allemagne & de Frãce affin de ſe haſter pour reparer les Royaumes qui luy appar-

tenoient à droict ſucceſſif. Et mõſtre clairemẽt Regino que le Gros auroit eſté inuité pour receuoir ces Royaumes cõme en eſtãt heritier & cecy ſuffiſe.

Apres que i'auray premieremẽt dit que ce qui eſt eſcrit cy deſſus, q̃ pluſieurs fils de Clouis, de Clothaire premier de Charles-Magne de Louys debõnaire, ont eſté heritier ne doibt pas eſtre ainſi entendu qu'ils fuſſent pluſieurs heritiers d'vn Royaume, Mais que l'vn d'eux aiãt pluſieurs royaumes non encores reüniz en vn corps, acquis ou eſcheuz par guerre ou par ſucceſſion, ayãt auſſi pluſieurs filz, chacun de ces filz ſuccedoit & non pas eux tous enſemble nõ en vn royaume mais en chacun deſdits royaume ſeparémẽt par certains lotz ſelon qu'ils les auoient partagez entre eux.

Ie pouuois aiſément à la verité prouuer plus amplement cõment de Roy en Roy la ſucceſſion du royaume à touſiours eſté hereditaire & a eſté, la ſucceſſion du dernier Roy, tãt par les autheurs qui ont eſté citez qu'autres eſcriuains Mais pour euiter prolixité, i'ay penſé qu'il valloit mieux ne coucher icy ſinon le teſmoignage de ceux qui ont eſcrit d'icelle ſucceſſion non ſeullement clairement mais auſſi en termes formelz.

Et par ce que nous l'auons amplement deſduit & prouué cy deſſus par loix & authoritez de DD. Et pareillement l'obſeruance & pratique ainſi vſitee de tout tẽps il ne peut plus reſter aucun doubte. Que la ſucceſſion du Roy de France ne ſoit tranſmiſe a droict heteditaire: & du prochainement decedé: au plus proche du ſang.

Et qu'a meſme droit & pareille raiſon la ſucceſſion de la preroga tiue de PP. du ſang ſoit deferée, cõme eſtant choſe precedente par laquelle eſt dõnée entrée à ce qui ſuit apres Et qu'il y a meſme determination de pareil droit, Il aeſté amplemẽt demonſtré.

Et partãt apert par les loix, Et la loy du royaume couſtume inuiolable & vſage de tout temps obſerue, que ce que nous auõs propoſé eſt treſ-veritable, aſcauoir que Monſeigneur Charles Cardinal de Bourbon, cõme plus proche du ſang & de degré à Monſigneur François Duc d'Aniou, eſt ſeul & certain heritier de ceſte prerogatiue qu'il auoit de premier Prince du ſang de France, lequel il auoit de ſon viuant, & exclud d'icelle Henry Roy de Nauarre & tous autres.

SAINT LOVYS ROY, DE FRANCE DE LA RACE DES CAPETZ.

	Degré,	
Philippe 3. Roy de France.	I.	Robert Cõte de Clermont.
Charles Conte de Valois.	II.	Louys Duc de Bourbon.
Philippe de Valois Roy.	III.	Iacques Cõte de la Marche.
Iean Roy.	IIII.	Iean Conte de la Marche.
Charles v. Roy.	V.	Louys Conte de Vãdosme.
Louys Duc d'Orleans.	VI.	Louys Duc de Vendosme.
Ieà Cõte de d'Engoulesme.	VII.	Iean Conte de Vandosme.
Charles Cõte d'Engoules.	VIII.	François Duc 1. de Vẽdosme.
François 1. Roy.	IX.	Charles Duc de Vendosme.
Henry II. Roy.	X.	Antoine Roy de Nauarre. Charles Card. de Bourbon.
François Duc d'Anjou.	XI.	Henry Roy de Nauarre.

Charles-Maigne Roy de France & Empereur.

Pepin puisné Roy d'Italie, decedé deuant son pere & son frere Charles.

Bernard Roy d'Italie.

Charles premier nẽ premier Prince de France, mort deuant son pere & apres son frere Pepin.

Louys debonnaire nẽ le troisiesme, Roy d'Aquitaine apres la mort de Charles son frere premier Prince de France.

FIN.